



Le projet de loi 141 et le rôle du courtier et de l'agent

Maya Raic, présidente-directrice générale, Chambre de l'assurance de dommages

M^e Patrice Deslauriers, professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Montréal

M^e Annik Bélanger-Krams, analyste, Option consommateurs

Recherches préalables en ligne avant l'achat d'un contrat d'assurance



61 % font des recherches préalables en ligne

Pourquoi?

29 % Plus rapide

19 % Plus simple

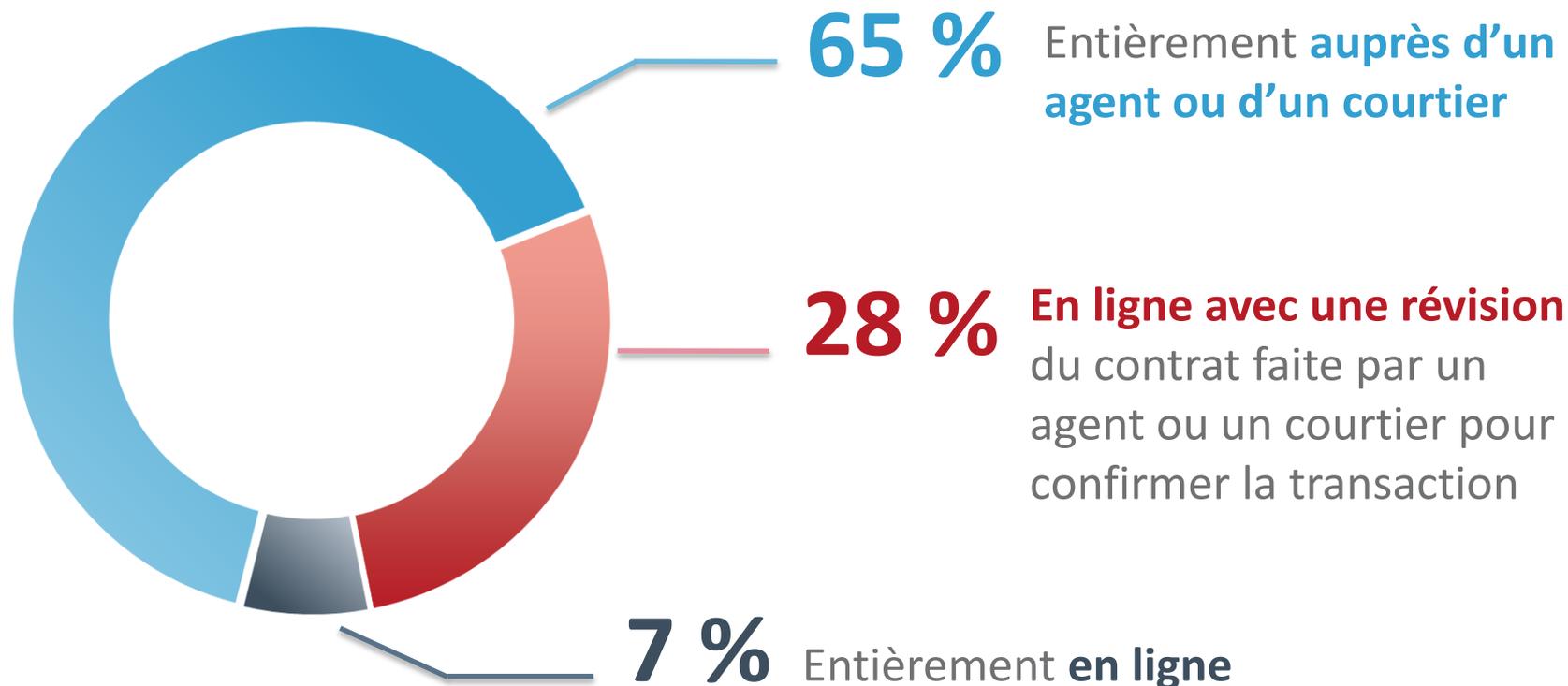
17 % Possibilité de comparer

11 % Possibilité de le faire au moment qui me convient

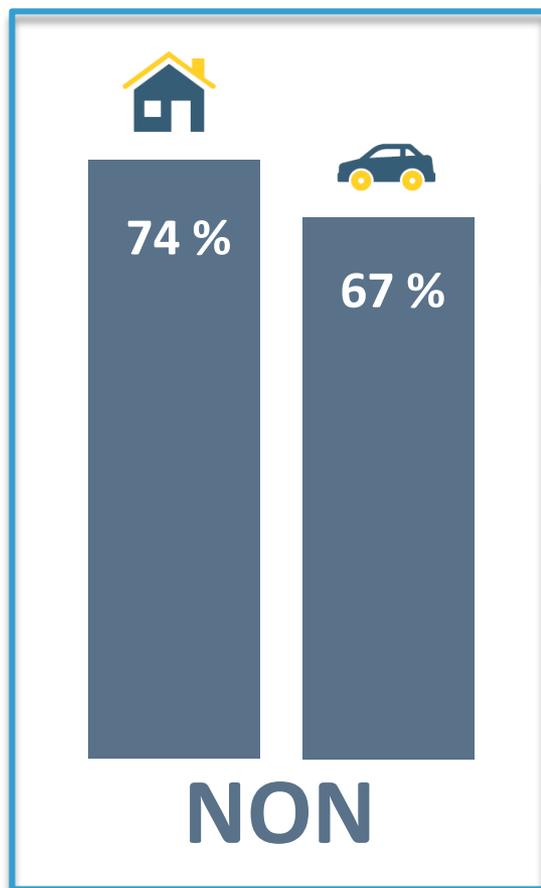
Développement de l'offre en ligne

- 43 %** des entreprises veulent utiliser Internet pour développer des produits d'assurance.
- 80 %** des assureurs développeront un partenariat ou acquerront une « AssurTech ».
- 74 %** des assureurs s'attendent à ce que les « AssurTech » révolutionnent le secteur de l'assurance.

Préférence lors du processus d'achat



Seriez-vous à l'aise d'acheter un contrat d'assurance sans l'intervention d'un agent ou d'un courtier?



Pourquoi?

- 56 %** Complexité à comprendre le contrat
- 50 %** Peur d'être mal assuré
- 40 %** Crainte des difficultés de recours en cas de sinistre

L'assurance de dommages, simple ou complexe?



1 personne sur 2

ne comprend ni tous les éléments de son contrat d'assurance ni l'ensemble des exclusions.

3 personnes sur 4

trouvent le secteur de l'assurance complexe et craindraient que leur contrat ne réponde pas à leurs besoins et qu'une réclamation soit refusée s'ils achetaient en ligne sans l'intervention d'un représentant certifié.



Intervention d'un représentant

AVANT

Oui

Intervention d'un
représentant

APRÈS PL-141

Sans représentant

Faill

Comment s'assurer
que le consommateur
est bien protégé? Qu'il
a déclaré tous ses
risques?

Possibilité de parler à
une
« **personne physique** »

Faill

Possibilité de parler à
une personne qui n'est
ni certifiée ni
responsable d'un point
de vue déontologique.

Code de déontologie

AVANT

Oui

Code de déontologie

APRÈS PL-141

**Sans représentant =
aucun code de
déontologie**

Faill

Diminution des
protections et des
recours pour le
consommateur.

**Intervention partielle
du représentant**

Faill

Comment s'applique
son code de
déontologie : à
l'ensemble de la
transaction ou
seulement une
portion?

Obligation de conseil

AVANT

Le représentant

Oui

Acte de conseil réservé
aux agents et aux
courtiers.

APRÈS PL-141

L'assureur

Loi sur les assureurs

Non

Aucune obligation de
conseil, seule une
obligation de
renseignement.

Le cabinet

*Loi sur la distribution de produits et
services financiers (LDPSF)*

Identifier les besoins et
conseiller adéquatement le
consommateur.

Sans représentant

Comment s'applique cette
obligation?

**Intervention partielle du
représentant**

Limite le conseil à une question
ou révisé l'ensemble de la
demande?

Obligation de conseil

AVANT

Le représentant

Oui

Acte de conseil réservé aux agents et aux courtiers.

APRÈS PL-141

L'assureur

Loi sur les assureurs

Aucun
cons
ob
ren.

Le cabinet

Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)

soins et
ttement le
eur.

Faible

Encadrement différent entre assureurs et cabinets

Solution de la ChAD

Assureur s'inscrit comme cabinet en vertu de la LDPSF

Important
que cette
h?

partielle du représentant

Limite le conseil à une question ou révisé l'ensemble de la demande?

Site de comparaison

AVANT

Non

APRÈS PL-141

Obligation de s'inscrire comme cabinet auprès de l'Autorité si rémunéré en fonction de la vente de produits.

Recours du consommateur

AVANT

Recours civil en responsabilité professionnelle

Recours civil contre l'assureur

Recours disciplinaire (ChAD)

Recours au Tribunal administratif des marchés financiers (TMF)

APRÈS PL-141

Sans représentant

Aucun recours en responsabilité professionnelle

Recours civil contre l'assureur

Aucun recours disciplinaire.

Recours au TMF

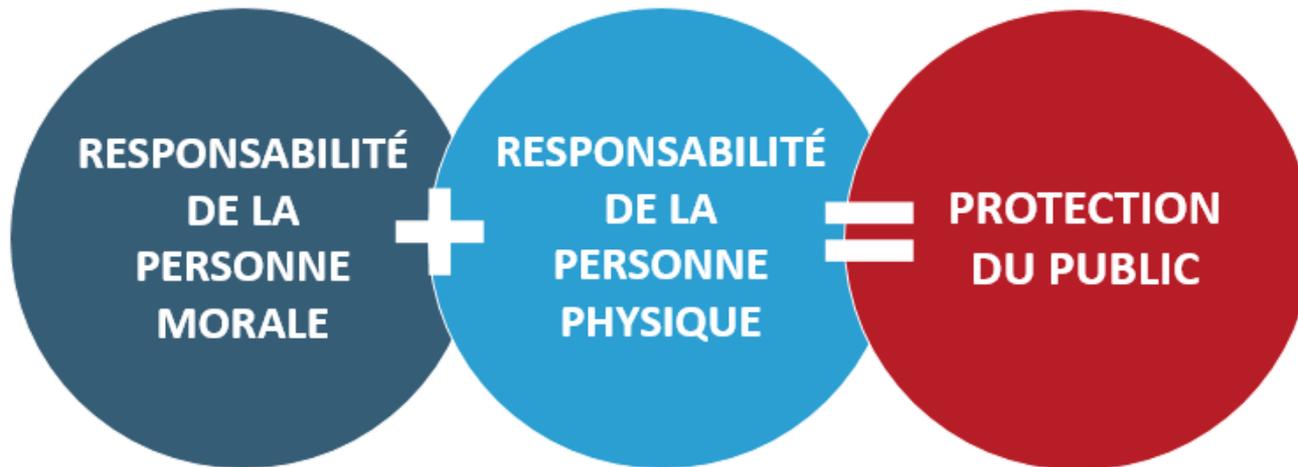
Intervention partielle du représentant

Recours partiel?

Recours civil contre l'assureur

Recours au TMF

Équilibre pour la protection du public



QUELQUES ASPECTS THÉORIQUES

Par M^e Patrice Deslauriers

Faculté de droit de l'Université de Montréal

A photograph of three people in business attire sitting around a table, looking at documents. A semi-transparent blue rectangle is overlaid on the image, containing the title text.

1. LE DEVOIR DE RENSEIGNEMENT *VERSUS* LE DEVOIR DE CONSEIL

A. Brèves remarques sur la confiance du public envers les professionnels

- Les tribunaux ont répété à plusieurs reprises l'importance accordée à la confiance dont est empreinte la relation entre un professionnel et son client. Comme le rappelait la Cour d'appel : « *Le professionnalisme est fondé sur la confiance du public dans la qualité des actes posés.* » (*Caisse populaire de Charlesbourg c. Michaud*, 1990 CanLII 3612 (QC CA)).
- Par exemple, en 2000, la Cour suprême du Canada soulignait que « *le sentiment de confiance dont est empreint le contrat de mandat a aussi un effet appréciable sur l'état d'esprit du client* » (*Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 638, par. 54).
- La fonction d'assurer la protection du public qui incombe aux ordres professionnels en vertu de l'article 23 du *Code des professions* atteste également de ce souci de la préservation de la confiance du public (*Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17).

B. Le devoir de renseignement

- **Définition** – Le devoir de renseignement peut se définir comme suit :
« *Obligation pour une personne de fournir à une autre des informations particulières afin de lui permettre de prendre une décision ou de poser un acte de façon éclairée.* » (Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2015 (en ligne)).
- Commentant l'obligation de renseignement leur incombant, un auteur va même jusqu'à qualifier cette obligation « d'obligation cardinale », « supérieure » aux autres, en ce sens que la quasi-totalité des obligations auxquelles ces professionnels sont tenus en sont tributaires (Sébastien LANCTÔT, *Les représentants en assurance : pouvoirs de représentation et obligations*, Ontario, LexisNexis Canada Inc., 2007, p. 111).

B. Le devoir de renseignement (suite)

- La théorie relative au devoir de renseignement fut développée afin de pallier les inégalités informationnelles; ironiquement toutefois, les moyens accrus dont disposeraient les assureurs à l'ère de l'Internet contribueraient à accroître les inégalités informationnelles entre les représentants et leurs clients. Comme l'écrivait l'honorable Denis Le Reste, J.C.Q. :

« Bien entendu, dans notre monde moderne, où l'ère de l'internet et les données technologiques permettent aux assureurs de disposer de moyens considérablement plus puissants que par les décennies passées et les placent dans une position beaucoup moins vulnérable qu'auparavant. » (Jarry c. Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc., 2010 QCCQ 12088, par. 68).

C. Le devoir de conseil

- **Définition** – Le devoir de conseil peut se définir comme suit :
« *Obligation de donner un avis à une personne dans l'intérêt de celle-ci* » (Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues : Les obligations, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec 2003, p. 229).
- L'obligation de renseignement diffère de celle de conseil en ce qu'elle n'implique que la communication de certaines informations, alors que l'obligation de conseil impose de porter un jugement sur la qualité de cette information (voir notamment : *Toronto-Dominion Bank c. Fazio*, J.E. 2004-1743 (C.S.) (conf. EYB 2006-111005 (C.A.)) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Caisse populaire Desjardins de Berthier-et-des-Iles c. Transport S. Paquin Inc.*, 2004 CanLII 16612 (QC CQ)).

C. Le devoir de conseil (suite)

- La jurisprudence reconnaît que les représentants en assurance de dommages sont tenus à un devoir de conseil (voir notamment : *Fermes Forcier & Fils, s.e.n.c. c. Promutuel Lac St-Pierre - Les Forges, société mutuelle d'assurances générales*, 2006 QCCS 5231), qui doit être exécuté « consciencieusement » (*Lemay c. Carrier*, 2006 QCCS 5652, par. 49).
- Il convient également de prendre en considération le fait qu'en raison de la confiance raisonnable que peut avoir un consommateur vis-à-vis d'un professionnel, le devoir de conseil peut s'en trouver élargi, forçant alors l'intermédiaire à faire preuve d'une certaine proactivité. Cela implique que les représentants ne peuvent pas simplement « se contenter de recevoir l'information de son client relativement à ses besoins en assurance », puisque leur devoir de conseil « exige de [leur] part une certaine curiosité relativement aux besoins périphériques » de leurs clients.

C. Le devoir de conseil (suite)

- Bien qu'on n'exige guère de leur part « de deviner tous les besoins imaginables de [leurs] clients », ils doivent « au moins aller au-delà des informations fournies, surtout lorsqu'il y a des indices raisonnables » (*Groupe Aquazone inc. c. Villemure*, 2014 QCCQ 495, par. 55).
- Le devoir de conseil est ainsi modulé en fonction des circonstances, notamment l'étendue des connaissances et des questions du consommateur (*Fermes Forcier & Fils, s.e.n.c. c. Promutuel Lac St-Pierre - Les Forges, société mutuelle d'assurances générales*, 2006 QCCS 5231, par. 26-27).

D. Les limites aux devoirs de conseil et de renseignement

- **Le devoir de se renseigner** – Il est admis tant en doctrine qu'en jurisprudence que l'obligation de se renseigner constitue une limite à l'obligation de renseignement de l'autre partie.
- L'omission pour le preneur de se renseigner convenablement peut nuire aux chances d'une éventuelle action qu'il tenterait, fondée sur une omission de la part d'un représentant de l'informer (voir notamment : *Bernard c. Vacances Sunwing inc.*, 2015 QCCQ 5300).
- À cet égard, la disponibilité de l'information, voire l'ampleur de sa diffusion, incluant sur Internet et par publicité électronique, sera prise en considération dans l'optique de cerner convenablement le devoir de se renseigner selon les circonstances de chaque cas (voir notamment : *Thériault c. FP Voyage inc.*, 2011 QCCQ 5461).

E. Réflexions sur la « nouvelle » responsabilité du représentant

- Il est indéniable que si le représentant n'intervient pas, son obligation de conseil est réduite et sa responsabilité limitée, voire inexistante.
- En d'autres termes, l'absence d'un professionnel formé, certifié, encadré et dont le travail est régi par un Code de déontologie, crée un risque que la responsabilité des représentants se trouve corrélativement transférée sur les épaules des consommateurs qui concluent, sur Internet, leur contrat d'assurance par eux-mêmes, sans aide personnalisée.
- En effet, en se procurant un produit d'assurance sans les conseils d'un représentant, le consommateur, généralement profane, prend alors le risque de contracter une police d'assurance qui ne lui convient pas : possibilité d'être sous-assuré, d'ignorer les exceptions présentes dans son contrat, et de leurs conséquences, danger d'omettre de divulguer une circonstance pertinente qui pourrait invalider sa police ou réduire l'indemnité, etc.

E. Réflexions sur la « nouvelle » responsabilité du représentant (suite)

- Par contre, si le représentant en assurance est sollicité lors du processus de souscription, sa responsabilité dépendra notamment des connaissances du client et du nombre de fois où le représentant fut sollicité par le client pour obtenir de l'information : il s'agit donc d'une responsabilité à modalité variable.
- Il ne faut pas perdre de vue que le professionnel, devra être à l'affût car, en certaines circonstances, il devra aller plus loin que la portée de la stricte question soumise au client : par exemple, si le représentant est questionné par le client sur la signification de la notion « d'accidents antérieurs » il pourrait alors être du devoir du représentant d'anticiper que le consommateur n'aura pas le réflexe d'indiquer un délit de fuite (*hit and run*) et d'y aller des spécifications qui s'imposent.

E. Réflexions sur la « nouvelle » responsabilité du représentant (suite)

À cet égard, certaines dispositions du projet de loi 141 suscitent quelques réserves.

On note d'abord une réduction de l'étendue du devoir de conseil pour les représentants.

« **27.** Un représentant en assurance ~~doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.~~ » (art. 27 LDPSF).

« **479.** L'article 27 de cette loi [LDPSF] est remplacé par le suivant :

« **27.** Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins.

Il doit s'assurer de conseiller adéquatement son client dans les matières relevant des disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir. » (art. 479 du projet de loi 141).

E. Réflexions sur la « nouvelle » responsabilité du représentant (suite)

- On remarque ensuite que le projet de loi modifie la LDPSF de telle sorte qu'un agent ou un courtier en assurance de dommages n'aura pas, à l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance ne **comportant qu'une modification à la prime**, à prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client.

« **39.** À l'occasion du renouvellement d'une police d'assurance, comportant une modification autre qu'à la prime l'agent ou le courtier en assurance de dommages doit prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client » (art. 39 LDPSF) (Nos soulignements) (Art. 480 du projet de loi 141).



2. L'OBLIGATION DE DÉCLARER LE RISQUE

A. L'importance de l'obligation de déclaration du risque et les modalités de cette obligation

- D'origine maritime, l'assurance en subit encore les influences, notamment dans l'élaboration du processus de souscription.
- Le caractère primordial de l'obligation de déclarer le risque du preneur a été souligné par les tribunaux à maintes reprises.
- C'est en effet à partir de cette déclaration, véritable fondement de tout le droit des assurances, que se cristallise la convention. Compte tenu de la mutualité, cette mise en commun des risques moyennant contribution proportionnelle de chacun, l'assureur a donc un intérêt particulier à connaître les composantes du risque car « les statistiques n'ont de vérité que si elles portent sur des cas semblables, équivalents. » (Jean-Guy BERGERON, *Les contrats d'assurances (terrestres); lignes et entrelignes*, t.1, Éditions Sem, 1989, p. 26).

A. L'importance de l'obligation de déclaration du risque et les modalités de cette obligation (suite)

- Le critère applicable pour établir la pertinence d'une circonstance est celui d'un *assureur raisonnable* (art. 2408 C.c.Q.) :
« **2408.** *Le preneur, de même que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.* » (Nos soulignements)
- Ce critère est couplé à celui de l'*assuré normalement prévoyant* (art. 2409 C.c.Q.) :
« **2409.** *L'obligation relative aux déclarations est réputée correctement exécutée lorsque les déclarations faites sont celles d'un assuré normalement prévoyant, qu'elles ont été faites sans qu'il y ait de réticence importante et que les circonstances en cause sont, en substance, conformes à la déclaration qui en est faite.* » (Nos soulignements)

A. L'importance de l'obligation de déclaration du risque et les modalités de cette obligation (suite)

- Quant au critère d'un assureur raisonnable, les tribunaux ont mis en garde les assureurs que « **tout ce qui pourrait intéresser l'assureur n'est pas nécessairement pertinent (material) sur le plan de l'appréciation du risque.** » (*Tricot Challenger Itée c. Intact, compagnie d'assurances (Compagnie d'assurances ING du Canada)*, 2010 QCCS 4386, par. 151-154).
- Qui plus est, **la preuve d'une pratique générale d'un milieu n'est pas synonyme de son caractère raisonnable** (*Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa c. GMAC Location Itée*, 2005 QCCA 197, par. 27-28).
- « **En l'instance, je ne peux voir aucun manquement à cette obligation résiduelle. En effet, je suis d'avis qu'une personne raisonnable, sans expérience avec les politiques des assureurs, n'aurait pas a priori considéré pertinent de mentionner les actes criminels maintenant allégués pour annuler la police, en raison de leur nature non reliée à la conduite ou à la possession d'un véhicule et du temps écoulé depuis la dernière condamnation. [...].** » (Nos soulignements) (*Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa c. GMAC Location Itée*, 2005 QCCA 197, par. 40).

A. L'importance de l'obligation de déclaration du risque et les modalités de cette obligation (suite)

- Qu'est-ce qu'un « assuré normalement prévoyant »?
- Bien qu'il soit admis tant en doctrine qu'en jurisprudence que ce concept doit être modulé en fonction des circonstances propres à chaque situation, l'assuré normalement prévoyant peut généralement être considéré comme la personne raisonnable qui n'est pas au courant des politiques des assureurs (voir notamment : Vincent CARON, « Déclaration du risque », dans *JurisClasseur Québec – Contrats nommés 2*, Lexis Nexis, 2015, no 42).

B. L'incidence du questionnaire

- L'usage d'un questionnaire, bien que revêtant une certaine utilité, peut s'avérer à double tranchant. En effet, si la question est susceptible d'une appréciation subjective, la réponse pourra varier entre assurés et *a fortiori* entre assureur et assuré (voir notamment : *L'Industrielle Cie d'assurance sur la vie c. Bourque*, [1990] R.R.A. 449 (C.A.)).
- Qui plus est, les tribunaux considèrent que malgré la présence d'un questionnaire, le preneur a une **obligation résiduelle de déclarer**. En d'autres termes, son obligation *ne limite pas l'obligation de déclaration aux questions qui sont posées par l'assureur*. (*Compagnie mutuelle d'assurances Wawanesa c. GMAC Location Itée*, 2005 QCCA 197, par. 38).

B. L'incidence du questionnaire (suite)

- À notre avis, imposer à un preneur profane l'obligation de comprendre qu'il doit non seulement répondre aux questions mais également faire part, de façon spontanée, de circonstances pertinentes n'ayant pas fait l'objet d'interrogation nous paraît inéquitable d'autant plus que les conséquences de ces omissions peuvent être graves (annulation de la police ou réduction de l'indemnité).
- Comme le soulignait un juge américain :
« When the applicant has fully and truthfully answered all these questions, he may rightfully assume that the range of examination has covered all matters within ordinary human experience deemed material by the insurer and that he is not required to rack his memory for circumstances [...] not inquired about and to volunteer them. » (Penn Mutual Life Ins. Co. c. Mechanics Savings Bank & Trust Co., 72 F.413 (6th Circ. Ct. Ap.), 435).

C. L'impact d'Internet

- Malgré le fait que les assureurs disposent, à l'ère d'Internet, de moyens accrus les mettant dans une position « beaucoup moins vulnérable qu'auparavant », force est de reconnaître qu'en l'état actuel du droit, cela n'exonère pas pour autant le preneur de son obligation de déclarer le risque (*Jarry c. Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc.*, 2010 QCCQ 12088, par. 68-70).
- Pourtant face à un questionnaire qu'il devra remplir en ligne, sans l'assistance immédiate d'un représentant en assurance, le client pourrait également être déstabilisé par la quantité de questions et l'ampleur des informations devant être soumises en réponse à ces dernières.
- De plus, le fait d'avoir souscrit une police par Internet augmente le risque qu'un preneur omette, de déclarer les circonstances non mentionnées sur le questionnaire, le rendant ainsi plus vulnérable. En d'autres termes, ce preneur pourrait estimer, en toute honnêteté, que de répondre aux questions constitue une déclaration complète et adéquate.

C. L'impact d'Internet (suite)

- Il s'avère donc essentiel de guider le preneur dans ses prises de décisions par des indications en ligne, sur l'importance de la déclaration et des conséquences légales qui peuvent découler d'une réponse erronée et de l'avertir qu'il doit aller au-delà de simplement répondre aux questions puisque les demandes de l'assureur ne signifient pas qu'il renonce à une déclaration spontanée. On doit également rappeler au preneur qu'il ne doit pas hésiter à contacter un représentant ou même l'encourager à le faire. En tout état de cause, il importera qu'un représentant passe à travers les réponses données afin de débusquer certaines irrégularités, omissions ou imprécisions.

D. Propositions de modifications législatives

- À notre avis, il importe que le législateur intervienne pour offrir une protection accrue aux consommateurs (ce qui exclut les risques commerciaux). Le questionnaire, né de l'intention louable d'attirer l'attention du preneur sur des circonstances importantes, s'avère souvent un piège.
- La solution serait de répondre à un questionnaire limitatif et précis pour permettre au preneur de s'acquitter de son obligation.

D. Propositions de modifications législatives (suite)

- Dans cette optique, le législateur pourrait ajouter une disposition au C.c.Q. qui se lirait comme suit :

Article 2409.1 C.c.Q. (addition) : *Lorsqu'il s'agit d'une assurance non commerciale, l'assuré est réputé s'être acquitté complètement de son obligation de déclaration initiale de risque lorsqu'il a répondu à un questionnaire.*

Le questionnaire doit être précis et limitatif, et tout questionnaire ne revêtant pas ces caractéristiques est inopposable à l'assuré. L'assureur peut, en revanche, opposer à l'assuré des réponses erronées aux questions contenues à un questionnaire répondant à ces critères.

- Nous pourrions même nous inspirer d'une proposition faite par le législateur québécois même dans l'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations (1987) qui prévoyait à l'article 2478 que « l'assureur est (..) tenu, sauf quant aux circonstances inhabituelles ou anormales, **de poser des questions spécifiques au preneur sur les circonstances liées au risque qu'il estime importantes.** »

L'impact sur le consommateur

M^e Annik Bélanger-Krams

1. Une brève mise en contexte

- ❖ Les consommateurs sont particulièrement vulnérables
- ❖ L'assurance vise à protéger ce qu'ils ont de plus cher

A high-angle photograph of a man and a woman sitting on a dark blue sofa in a modern living room. The man is holding a glass of wine, and the woman is typing on a laptop on a white coffee table. The room has light wood flooring and white chairs. A semi-transparent white box containing text is overlaid on the left side of the image.

2. L'avant et l'après du projet de loi 141 : les risques pour les consommateurs

L'obligation de déclarer

L'assuré doit :

- ❖ Déclarer ce qui est pertinent à l'assureur pour l'établissement de la prime ou sa décision d'assurer le risque. Il doit agir comme un assuré normalement prévoyant (2408 et 2409 CCQ).

Quelques exemples :

- ❖ Obligation de déclaration spontanée
- ❖ Conséquences

Fin de l'acte de conseil réservé

5. L'agent en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages. ~~Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.~~

PL, art. 472

6. Le courtier en assurance de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. ~~Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.~~

PL, art. 473

L'avant et l'après : recueillir personnellement l'information

AVANT

L'article 27 LDPSF :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux »

APRÈS

Modification proposée par le projet de loi 141

« Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins.

Il doit s'assurer de conseiller adéquatement son client dans les matières relevant des disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir »

L'avant et l'après : la convenance du produit

AVANT

APRÈS

Le produit qui convient le mieux v. Le conseiller adéquatement

L'avant et l'après : les conséquences potentielles

- ❖ La sous-assurance
- ❖ Le refus de réclamation
- ❖ La surassurance



A photograph of a person sitting at a wooden table in a cafe or office setting. The person is holding a smartphone in their right hand. On the table, there is a laptop, a tablet displaying a website, and a coffee cup with a straw. The background shows other people and a bright, airy environment.

3. Les sites de comparaison de prix en assurance

Les sites de comparaison de prix en assurance

- ❖ L'encadrement en fonction du mode de rémunération
- ❖ Les lacunes identifiées à l'étranger



The background of the slide is an aerial photograph taken from an airplane window. The wing of the plane is visible on the left and right sides, extending towards the center. Below the wing, a coastline is visible, featuring a mix of green land, brownish water, and some urban or industrial structures. The sky is filled with soft, golden clouds, suggesting a sunrise or sunset. A semi-transparent white box is overlaid on the left side of the image, containing the section header.

4. Les protections offertes à l'étranger

L'obligation de divulgation

- ❖ **Le questionnaire fermé**
 - **France**
 - **Royaume-Uni**
- ❖ **Pourquoi ce changement?**

L'obligation de divulgation

	France	Royaume-Uni	Québec
Obligation de déclaration de l'assuré	<p>Moins d'obligations qu'au Québec.</p> <p>La Loi du 31 décembre 1989 abandonne l'obligation de la déclaration spontanée.</p> <p>Le régime est celui du questionnaire fermé.</p> <p>Le preneur doit répondre aux questions dans la déclaration de risque. Il a un rôle passif.</p>	<p>Moins d'obligations qu'au Québec.</p> <p>Le Consumer Information (Disclosure and Representation) Act (CIDRA) est entré en vigueur en 2012.</p> <p>Le CIDRA élimine l'obligation de déclaration spontanée fondée sur la pertinence.</p> <p>Le CIDRA s'applique aux déclarations précontractuelles et lors de renouvellement.</p> <p>En août 2016, l'Insurance Act (IA) est entré en vigueur. Il s'applique à toutes les étapes de la relation contractuelle.</p> <p>L'IA abolit la règle de la très haute bonne foi.</p>	<p>Plus d'obligations qu'en France et au Royaume-Uni.</p> <p>L'article 2408 CCQ énonce que le preneur d'assurance doit divulguer toutes les circonstances qui sont de nature à influencer un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque et la décision de l'accepter ou non.</p> <p>L'article 2409 CCQ vient tempérer un peu l'obligation du preneur d'assurance. Celui-ci doit seulement divulguer ce qui est pertinent et agir comme un assuré normalement prévoyant.</p> <p>Le preneur a une obligation de déclaration spontanée.</p> <p>Le contrat d'assurance est un contrat de très haute bonne foi.</p>

La notion de conseil en Union européenne

Obligation de conseil de la part des représentants

Les États membres de l'UE peuvent décider d'obliger le conseil ou non, et ce, selon les produits d'assurance offerts par les fournisseurs.

La Directive sur la distribution d'assurances (DDA) n'oblige pas le conseil, mais elle prévoit trois niveaux d'interventions.

1^{er} niveau

La DDA oblige les fournisseurs à recueillir les exigences et les besoins du client afin de lui proposer un produit d'assurance qui lui convient.

2^e niveau

La DDA encadre le conseil. Elle le définit comme étant des recommandations personnalisées faites à un client à sa demande ou à l'initiative du distributeur de produits d'assurance, au sujet d'un ou de plusieurs contrats d'assurance.

3^e niveau

La DDA s'applique aux professionnels qui se présentent comme des conseillers indépendants. Ces derniers doivent faire une analyse impartiale d'un nombre suffisant de contrats de nature différente provenant de fournisseurs.

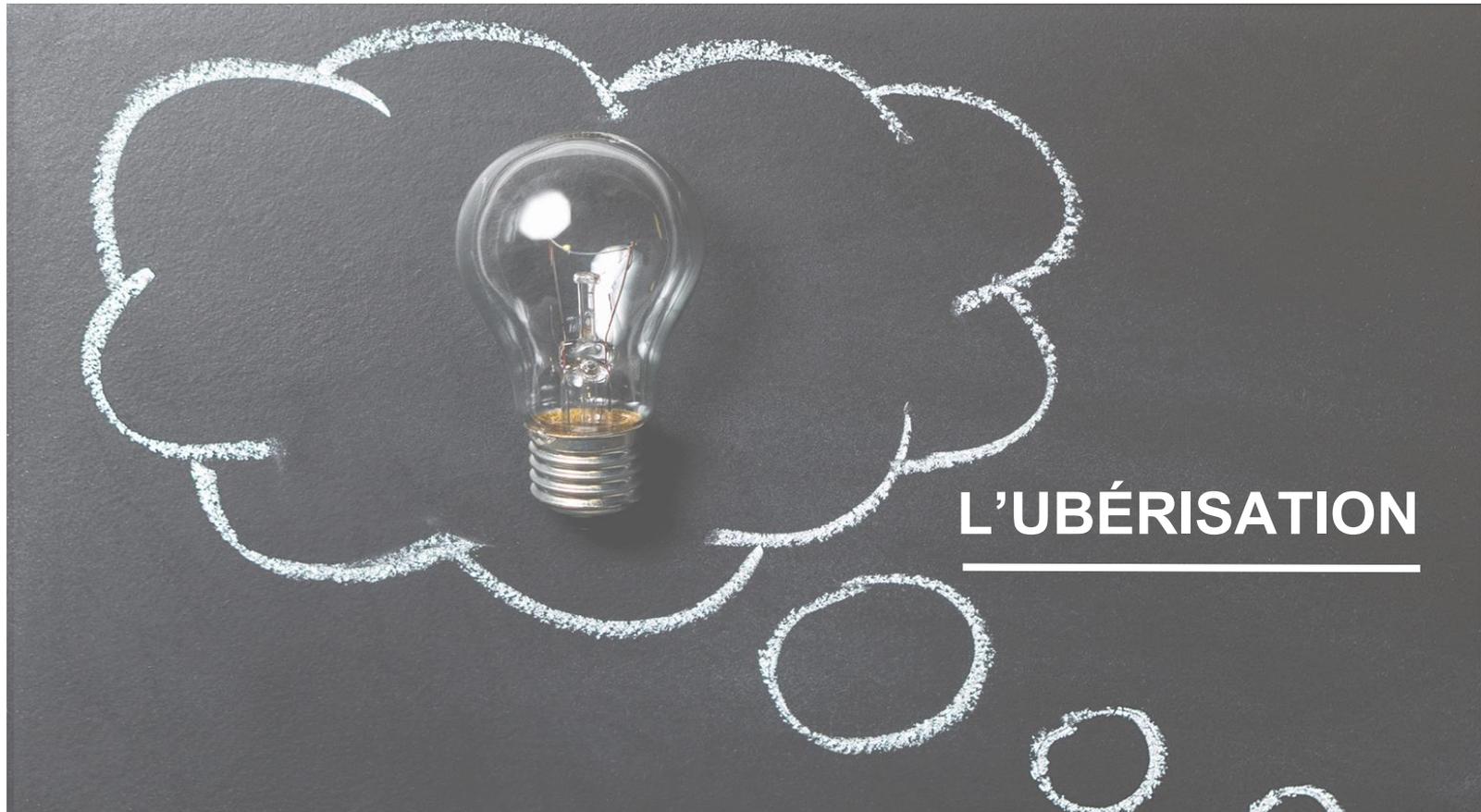
Protections supplémentaires

- ❖ Le product *oversight* and governance
- ❖ Le rôle du représentant
- ❖ La transparence

The background of the slide shows a person's hands holding a smartphone. The phone's screen displays a futuristic, semi-transparent digital interface with various data visualizations, including a bar chart, a line graph, and a circular gauge showing '2%'. The interface is overlaid on the phone and extends into the surrounding space, which is filled with glowing white lines and geometric shapes, suggesting a high-tech or data-driven environment.

**5. Comment concilier
l'innovation et
l'encadrement?
Autres pistes de solutions**

Législation transitoire pertinente



Conclusion

Des questions ?

Merci!